CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 5486 du 1er avril 2010

A. 195.887/XI-17.196

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Square Charles-Maurice Wiser 3
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 38.348 du 8 février 2010 (dans l'affaire 46.530/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1er, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des droits de la défense et de la foi due aux actes conformément aux articles 1320 et 1322 du Code civil; que dans une première branche, elle fait en substance grief au juge administratif de prendre en compte, en violation de ses droits de la défense, les pièces produites par le Commissaire général et rédigées en néerlandais et en portugais, alors que rien ne laisse présumer que son conseil et elle-même aient une connaissance même passive de ces langues, de violer la foi due aux actes et pièces produites et de leur faire dire autre chose que ce qu'elles contiennent, à propos de l'attestation du FLEC qu'elle a produite, de n'avoir pas "fait droit à la mesure d'instruction requise par [elle] en rappel de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers" n/ 24.580 du 16 mars 2009, arrêt que l'arrêt attaqué "tend à rendre superflu", de se contenter de confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en interprétant le dossier administratif de manière erronée et sans répondre aux arguments de la requête, et de manquer de la sorte à son obligation de motivation; qu'en une seconde branche, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, elle expose "que dès lors que la requérante fonde sa demande sur [la] base des mêmes faits que sa demande d'asile mais également des craintes de persécution liées à la chasse à l'homme des cabindais et (partant des personnes qui y sont assimilées) par les gouvernements angolais et congolais, [...] il convient de conclure comme précédemment qu'elle [*sic*] a manqué à son obligation de motivation, violant la foi due aux actes et les droits de la défense";

Considérant, sur la première branche, que l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers permet mais n'impose pas au Conseil de ne pas prendre en considération un document non traduit dans la langue de la procédure, qui lui est régulièrement soumis et sur lequel le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, ce qui, au vu de la "requête en réformation" elle-même, singulièrement des pages 6 à 8, est manifestement le cas, en l'espèce;

Considérant que le considérant critiqué ensuite est rédigé comme il suit :

" 5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il apparaît ainsi que l'attestation du 15 juin

> 2008 émanant du *Front de Libération de **l'Enclave** du Cabinda*, produite à la requérante, est signée par Monsieur XXXXX que la requérante identifie elle-même comme membre du FLEC dirigé par Monsieur XXXXX [...]. Or, il ressort des informations objectives jointes par la partie défenderesse au dossier administratif [...] que Monsieur XXXXX dirige le *Front de Libération de **l'État** du Cabinda*. Il peut donc être considéré comme établi que Monsieur XXXXX, signataire de la déclaration du *Front de Libération de **l'Enclave** du Cabinda*, produite par la requérante à l'audience du 16 mars 2009, est en réalité membre du *Front de Libération de **l'État** du Cabinda*. La non-concordance des noms du mouvement indépendantiste de Cabinda, dans l'attestation produite (*Front de Libération de **l'Enclave** du Cabinda*), et de l'appartenance réelle du signataire de l'attestation (*Front de Libération de **l'État** du Cabinda*), conduit à considérer ladite attestation comme dépourvue de force probante; les erreurs relevées par la partie défenderesse relatives à l'acronyme du mouvement, à la fonction de Monsieur XXXXX au sein du mouvement ainsi qu'à l'entête du document sont donc établies. [...]";

que les constatations ainsi faites par le Conseil du contentieux des étrangers correspondent très exactement aux pièces et déclarations de la requérante (quant à celles-ci, voir pp. 8-9 de la requête en cassation) dont il avait à connaître;

Considérant que la requérante n'a pas sollicité du juge administratif qu'il fasse à nouveau procéder à des mesures d'instruction complémentaires; qu'elle n'est pas recevable, en cassation, à lui reprocher de n'en avoir pas ordonné, ni de ne pas avoir "rencontré ce moyen"; qu'en outre, le moyen est, à cet égard, manifestement irrecevable, à défaut de viser, à titre de disposition légale violée, celle qui donne compétence au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler l'acte qui lui est déféré aux fins de faire procéder à semblables mesures d'instruction;

Considérant que la requérante reste en défaut de préciser les arguments de la requête auxquels il n'aurait pas été répondu; que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que les dispositions précitées n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en l'espèce, il ressort de l'ensemble de la décision attaquée, que celle-ci est motivée et que le Conseil du contentieux des étrangers expose clairement les raisons pour lesquelles il considère les arguments du Commissaire général comme étant "établis et pertinents" et pourquoi, au terme d'une appréciation souveraine, il n'est pas convaincu par les "tentatives d'explications données par la requête qui ne rétablit [*sic*] pas la crédibilité défaillante du récit";

Considérant que l'argument relatif à "la chasse à l'homme des cabindais" a été examiné au considérant 5.7, "sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980"; que la seconde branche du moyen qui revient à soutenir le contraire, manque manifestement en fait;

que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier avril deux mille dix par :

Mme DEBROUX, conseiller d'État,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE C. DEBROUX